

MAIRIE
DU
PERRAY EN YVELINES

AM N° 2022-165

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Bus job insertion

Réglementation du stationnement

Places de parking au droit de la rue de Paris – Face au Champ de Foire

Le Maire de la Commune du PERRAY EN YVELINES (Yvelines),

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le stationnement du bus itinérant du Département « Job Insertion » pour l'année 2023 aux dates ci-après :

- Mercredi 25 janvier 2023
- Mercredi 1^{er} mars 2023
- Mercredi 29 mars 2023
- Mercredi 26 avril 2023
- Mercredi 31 mai 2023
- Mercredi 28 juin 2023

CONSIDERANT que ce stationnement nécessite d'interdire les places de parking au droit de la rue de Paris – face au Champ de Foire au Perray-en-Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le stationnement du bus itinérant du Département « Job Insertion » il y a lieu :

. d'interdire le stationnement des véhicules sur les places de parking au droit de la rue de Paris – face au Champ de Foire **de 7 heures à 18 heures** aux dates suivantes : .

- Mercredi 25 janvier 2023
- Mercredi 1^{er} mars 2023
- Mercredi 29 mars 2023
- Mercredi 26 avril 2023
- Mercredi 31 mai 2023
- Mercredi 28 juin 2023

ARTICLE 2 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route avec mise en fourrière, les véhicules en infractions avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, la voie énumérée pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecin, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sous forme électronique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 25 octobre 2022



Le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING